

Arrêt

**n° 59 072 du 31 mars 2011
dans l'affaire x / III**

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 octobre 2010, par x, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise à son égard le 17 septembre 2010.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 7 décembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 14 janvier 2011.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. DOUTREMONT *loco* Me G. DE KERCHOVE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. MATRAY *loco* Mes D. MATRAY et D. BELKACEMI, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La partie requérante s'est mariée le 16 mai 2008 au Maroc avec M. [A.B.], de nationalité belge. Elle est arrivée en Belgique, à une date que les pièces versées au dossier administratif ne permettent pas de déterminer, munie d'un visa de regroupement familial en vue d'y rejoindre son époux.

1.2. Le 7 octobre 2009, la partie requérante a été mise en possession d'une carte F valable jusqu'au 9 septembre 2014.

1.3. Le 23 décembre 2009, la commune de Forest a fait parvenir, par voie de télécopie, à la partie défenderesse une copie des courriers adressés par l'Officier de l'Etat civil à la partie requérante et à son

époux, en vue de leur communiquer sa décision de ne pas reconnaître la répudiation intervenue au Maroc entre les intéressés.

Le 14 juillet 2010, le Parquet du Procureur du Roi a, notamment, communiqué à la partie défenderesse une copie du jugement de divorce prononcé le 4 juin 2010 entre les époux.

Le 10 août 2010, la commune de Forest a adressé un fax à la partie défenderesse, en vue de l'informer que la partie requérante avait fait choix d'une adresse distincte du domicile conjugal.

1.4. Le 8 septembre 2010, la commune de Forest a fait parvenir à la partie défenderesse, un double rapport d'installation commune négatif, dressé en date du 6 septembre 2010 par un inspecteur de quartier.

1.5. En date du 17 septembre 2010, la partie défenderesse a pris à l'égard de la partie requérante une décision mettant fin au séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 21). Cette décision, qui lui a été notifiée le 28 septembre 2010, constitue l'acte attaqué. Elle est motivée comme suit :

« *Motif de la décision :* »

Selon le rapport de cohabitation du 06.09.2010 établi par la police de Forest, la cellule familiale est inexistante. En effet, le couple est séparé depuis mai 2008. »

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que « *des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance des motifs* » et de l'erreur manifeste d'appréciation.

Après avoir effectué un rappel théorique des obligations auxquelles la partie défenderesse est tenue en vue de respecter, d'une part, ses obligations en termes de motivation de ses décisions qui, selon elle, « *doit faire apparaître de façon claire et non équivoque, le raisonnement de son auteur de manière à permettre aux intéressés de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle* » et, d'autre part, le principe de bonne administration en vertu duquel « *toute autorité administrative se doit de procéder à un examen concret, complet, attentif, loyal et sérieux des circonstances de la cause ; (...) se doit de procéder à une recherche minutieuse des faits, récolter les renseignements nécessaires à la prise de décision et prendre en considération tous les éléments du dossier* », la partie requérante soutient, en substance, que « *En fondant sa décision sur un seul rapport de police qui semble se borner à constater que la requérante n'était pas présente au domicile conjugal, la partie adverse a cruellement manqué à son obligation de procéder à cet examen sérieux, concret et surtout complet des circonstances de la cause. (...) et en négligeant de mener d'autres mesures d'investigation, la partie adverse a violé l'ensemble des dispositions et principes visés au moyen. (...) ».*

2.2. En termes de mémoire en réplique, la partie requérante renvoie aux moyens déjà développés dans sa requête introductory d'instance.

3. Discussion.

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil constate que la décision querellée a été prise en exécution de l'article 54 de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 concernant l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, qui dispose que « *si le ministre ou son délégué met fin au séjour en application des articles 42bis, 42ter ou 42quater de la loi [du 15 décembre 1980 précitée], cette décision est notifiée à l'intéressé par la remise d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 21 comportant un ordre de quitter le territoire. Il est procédé au retrait de l'attestation d'enregistrement ou de la carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union* ».

Le Conseil rappelle que si l'article 42quater, §1, 4° de la Loi du 15 décembre 1980 prévoit que le Ministre ou son délégué peut mettre fin au droit de séjour des membres de la famille d'un citoyen de l'Union qui ne sont pas eux-mêmes citoyens de l'Union et ce, durant les deux premières années de leur séjour, dans l'hypothèse où il n'y a plus d'installation commune entre le citoyen de l'Union et le membre

de famille qui l'a accompagné ou rejoint, le Conseil rappelle que cette notion d'installation commune ne peut être confondue avec celle de « cohabitation permanente » (Doc. Parl., 2008-2009, n° 2845/001, p.116.), mais suppose un minimum de relations entre époux qui doit se traduire dans les faits. Par conséquent, le Conseil tient à préciser que la notion d'installation commune n'implique pas une cohabitation effective et durable mais suppose un minimum de relations entre époux qui doit se traduire dans les faits (C.C.E., n°48.530, 24 septembre 2010.).

Par ailleurs, s'agissant des obligations de motivation formelle de l'autorité administrative au regard des dispositions et principes visés au moyen, le Conseil rappelle que l'autorité administrative doit, dans sa décision, fournir à l'intéressé une connaissance claire et suffisante des considérations de fait et de droit qui l'ont déterminée, en sorte qu'il peut comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement, et qu'elle n'a pas l'obligation d'expliquer les motifs de ses motifs ni celle de répondre à chaque allégation et chaque document avancé par l'intéressé, pour autant qu'elle rencontre les éléments essentiels de la demande.

3.2. En l'espèce, le Conseil relève, à la lecture de sa motivation, que la décision attaquée a conclu à l'absence de cellule familiale, notion qui ne se confond pas avec la simple cohabitation, sur la base d'un double rapport d'enquête établi le 6 septembre 2010, lequel constate que la partie requérante et son époux résident à deux adresses distinctes, mais consigne en outre la déclaration de la partie requérante elle-même signalant que le couple est « *séparé depuis le mois de mai 2008* » et « *en instance de divorce* ».

Il s'ensuit que, contrairement à ce que la partie requérante soutient, la partie défenderesse ne s'est pas contentée, pour conclure au défaut de cellule familiale ou d'installation commune, d'un simple constat de résidences séparées ni d'une « *enquête dont il ne pouvait rien être déduit de sérieux* ».

Le Conseil estime, au contraire, que le rapport de police actant les déclarations circonstanciées de la partie requérante à cet égard constitue un fondement suffisant à la décision querellée, dès lors qu'il permet raisonnablement de conclure à l'absence d'un minimum de relations entre elle-même et son conjoint.

Il observe également que les considérations dont il est fait état dans le rapport de police précité sont corroborées par plusieurs pièces versées au dossier administratif, parmi lesquelles, notamment, le jugement de divorce, prononcé le 4 juin 2010 entre la partie requérante et son époux.

Dans cette perspective, le Conseil considère également qu'il ne saurait sérieusement être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir procédé à des investigations complémentaires.

Par conséquent, le Conseil ne peut que convenir qu'en prenant la décision querellée pour les motifs qui y sont mentionnés, la partie défenderesse n'a commis aucune erreur manifeste d'appréciation, ni méconnu aucun des principes généraux de bonne administration visés en termes de moyen.

Le Conseil estime également que, contrairement à ce qui est soutenu en termes de requête, la motivation de l'acte attaqué est suffisante, dans la mesure où elle fait apparaître le raisonnement tenu par son auteur de façon suffisamment claire et non équivoque pour que sa seule lecture suffise à permettre au destinataire de la décision d'en comprendre les justifications et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.3. Le moyen unique n'est fondé en aucun de ses aspects.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un mars deux mille onze par :

Mme M. GERGEAY,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. MAQUEST,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. MAQUEST

M. GERGEAY